Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 007-240700302-20260921-C_202609_137-DE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU *PAYS BEAUME-DROBIE*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

N°C-202609-137

Du 21 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt un du mois de septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente de Joyeuse, sous la présidence de Monsieur GILLES Philippe, Président.

Etaient présents : AUDIBERT Agnès, THIBON Jean-François, DELEUZE DALZON Chloé, DI VUOLO Michel, BENEFICE TOURNIER Carole, PLANET Olivier, FLORY Eva, PANTOUSTIER Brigitte, AUZAS Vincent, DEMARIA Jean-François, DELMASURE Julien, CARON Denis, TROUILLAS Severine, BOISSIN Joël, ROCHEDIX Christiane, VALETTE Sarah, LARCHER Corinne, GUILLET Pascale, PISTORESI Jean-Marc, COULANGE François, DUCLOUX Sébastien, REY Françoise, D'HELFT Sabine, DUMAS Yoann, PIC Gabriel, SALEL Matthieu, CHABANE Francis, CHOTIN Marie-Hélène, PIERRARD TEYSSIER Nadine, AGNEL Rodolphe, TALAGRAND Emma, JAMBOIS Gaston, TROUILLAS Alain, GOMEZ-ABASCAL Delphine, MAZILLE Didier, YVAIN Bertrand, FAURE Alexandre.

Pouvoir : AUZAS Vincent (pouvoir de LASTELLA Carole), CHABANE Francis (pouvoir de GILLES Philippe), FLORY Eva (pouvoir de CARRASCO Georges), AUDIBERT Agnès (pouvoir de PIOLAT Didier).

Nombre de conseillers en exercice : 41

Nombre de conseillers présents : 37 Pouvoir : 4

Date de la convocation 15 septembre 2026

A été élu secrétaire : GOMEZ ABASCAL Delphine

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DE LA CDC DU PAYS BEAUME DROBIE

Le vice-président rappelle que le règlement intérieur est désormais obligatoire depuis la Loi "Engagement et Proximité". Il doit être voté dans les 6 mois qui suivent l'installation du nouveau conseil communautaire. Le règlement intérieur organise le fonctionnement des instances de la collectivité.

Le Conseil Communautaire,
Ouï l'exposé de son vice-président,
Après en avoir délibéré, à la majorité des présents (abstention YVAIN Bertrand), décide de :

Approuver le règlement intérieur de la CdC du Pays Beaume Drobie annexé à la présente.
Charger le Président de son application.

Fait et délibéré à Joyeuse, les jour, mois et an que dessus.
Au registre suivent les signatures.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.
Pour le Président empêché
Francis CHABANE
1er vice-Président

Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie * (Joyeuse) * RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Delphine GOMEZ ABASCAL
Secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 007-240700302-20260921-C_202609_137-DE

REGLEMENT INTERIEUR
de la Communauté de Communes du Pays Beaume-Drobie

07260 Joyeuse

Approuvé par délibération du conseil communautaire n° …… du …….

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 007-240700302-20260921-C_202609_137-DE

SOMMAIRE

Table des matières

Chapitre 1 Préambule....4
Chapitre 2 Organisation des séances du conseil communautaire....4
Article 1 Composition du conseil communautaire....4
Article 2 Périodicité des séances....5
Article 3 Convocations....5
Article 4 Ordre du jour....5
Article 5 Accès aux dossiers....5
Article 6 Questions orales, questions écrites et amendements....6
Questions orales : *(article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code)* 6
Questions écrites :....6
Amendements :....6
Chapitre 3 Tenue des séances du conseil communautaire....6
Article 7 Accès et tenue du public....6
Article 8 Séance à huis clos....7
Article 9 Présidence....7
Article 10 Secrétariat de séance....7
Article 11 Quorum....7
Article 12 Suppléance - pouvoir....8
Chapitre 4 Organisation des débats....8
Article 13 Déroulement de la séance....8
Article 14 Suspension de séance....8
Article 15 Modalités de vote....8
Article 16 Débat d'orientation budgétaire....9
Article 17 Procès-verbaux et comptes rendus....9
Comptes rendus :....9
Procès-verbaux :....9
Chapitre 5 Fonctionnement du bureau....9
Article 18 Composition du bureau....9
Article 19 Attributions au bureau....9
Article 20 Organisation des réunions....11

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 007-240700302-20260921-C_202609_137-DE

Article 21 Tenue des réunions 11
Chapitre 6 Fonctionnement de l'organe exécutif 11
Article 22 Composition de l'organe exécutif 11
L'organe exécutif se réuni 1 fois par semaine à l'initiative du Président 12
Article 23 Délégations au Président 12
Chapitre 7 ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES 14
Article 24 Création 15
Article 25 Rôle 15
Article 26 Composition 15
Article 27 Fonctionnement 15
Article 28 ~~Oragnisation des~~ commissions obligatoires 16
Article 29 Referents communaux 16
Chapitre 8 Diffusion et partage de l'information au sein de la collectivité 16
Article 30 information des elus 16
Article 31 Rapport d'activité 16
Chapitre 9 Pacte de gouvernance, conférence des maires et conseil de développement 16
Article 32 Pacte de gouvernance 17
Article 33 Conférence des maires 17
Article 34 Conseil de développement 17
Chapitre 10 Dispositions diverses 17
Article 35 Modification 17
Article 36 Application du règlement 17
Article 37 Designation des delegues dans les organismes exterieurs 17
Article 38 obligation de formation des elus 17
Chapitre 11 Textes sources 19

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 007-240700302-20260921-C_202609_137-DE

Chapitre 1 PREAMBULE

L'article L.2121-8 du CGCT prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur, adopté dans les six mois qui suivent l'installation du conseil.

En application de l'article L. 5211-1 du même code, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale sont tenus d'établir leur règlement intérieur dans les mêmes termes que les communes.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles de fonctionnement interne de la collectivité, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil. Il s'impose en premier lieu à ses membres, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil.

Chapitre 2 ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En application de l'article L.5211-6 du CGCT, la composition du conseil communautaire est fixée à l'article 6 des statuts de la collectivité (annexe 3 des statuts).

Par délibérations concordantes antérieures au 31 août 2019, les communes membres de la Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie ont fixé le nombre de conseillers communautaires comme suit :

- Nombre de délégués titulaires : 41
- Nombre de délégués suppléants : 11

Ces conseillers sont répartis de la façon suivante :

Communes	Répartition des sièges (délég ués titulaires)	Répartition des sièges (délégués suppléants)
Lablachère	8	0
Joyeuse	7	0
Rosières	5	0
Payzac	2	0
Valgorge	2	0
Chandolas	2	0
Ribes	2	0
St Genest	2	0
Rocles	1	1
Vernon	1	1
Beaumont	1	1
Laboule	1	1
Sablières	1	1
Planzolles	1	1
St André Lachamp	1	1
St Mélany	1	1
Faugères	1	1
Dompnac	1	1
Loubaresse	1	1
TOTAL	**41**	**11**

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 007-240700302-20260921-C_202609_137-DE

Article 2 PERIODICITE DES SEANCES

En application de l'*article L. 5211-11 du CGCT*, le conseil communautaire est tenu de se réunir au moins une fois par trimestre.

Le conseil de la Communauté de Communes du Pays Beaume-Drobie se réunit au moins 4 fois par an.

Le Président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abréger le délai.

Article 3 CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Président *(article L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code)*.

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Article 4 ORDRE DU JOUR

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

~~En début de séance le Président peut proposer de rajouter un ou plusieurs points. Ils seront alors inscrits et rajoutés après validation à la majorité simple du conseil, il en est de même pour les retraits.~~

Article 5 ACCES AUX DOSSIERS

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires qui font l'objet d'une délibération *(article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code)*.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 007-240700302-20260921-C_202609_137-DE

Durant les 3 jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions *(article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code)*. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Une note de synthèse est transmise avec la convocation du conseil communautaire.

Article 6 QUESTIONS ORALES, QUESTIONS ECRITES ET AMENDEMENTS

Questions orales : *(article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code)*

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales qui portent sur des sujets d'intérêt communautaire.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers présents, en ce qui concerne les débats sans votes.

Le texte des questions orales est adressé au Président 48 heures au moins avant la séance du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

Le Président ou le vice-président compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Questions écrites :

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au Président au plus tard 72 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Amendements :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au Président de la communauté au plus tard 72 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Chapitre 3 TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 7 ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances du conseil communautaire sont publiques *(article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code)*.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 007-240700302-20260921-C_202609_137-DE

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le Président.

Article 8 SEANCE A HUIS CLOS

Sur demande de cinq membres ou du Président de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huit clos *(article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code)*.

Article 9 PRESIDENCE

Le conseil communautaire est présidé par le Président de la communauté et, à défaut, par un vice-président dans l'ordre du tableau *(article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code)*.

Dans les séances où ~~le compte administratif~~ les comptes financiers uniques (CFU) du Président est débattu, le conseil communautaire élit son Président parmi ~~les~~ ses membres ~~de l'exécutif~~. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président a seul la police des séances du conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Article 10 SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chaque séance, le conseil nomme un ~~ou plusieurs de ses~~ membre pour remplir les fonctions de secrétaire *(article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code)*.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le Président peut adjoindre à ce ~~ou ces~~ secrétaire~~(s)~~ un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée (soit parmis les agents de la communauté).

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 11 QUORUM

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente *(article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code)*.

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 007-240700302-20260921-C_202609_137-DE

Article 12 SUPPLEANCE - POUVOIR

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le Président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant *(article L. 5211-6 du CGCT)*. A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au Président en début de séance.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Chapitre 4 ORGANISATION DES DEBATS

Article 13 DEROULEMENT DE LA SEANCE

A l'ouverture de la séance, le Président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire.

Le Président de la communauté peut demander préalablement au Président de la commission intercommunale concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

Le Président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil.

Le Président peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

Article 14 SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est décidée à tout moment par le Président de séance.

Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers des conseillers communautaires.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 15 MODALITES DE VOTE

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés *(article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code)*.

Le conseil communautaire vote selon deux modalités :

- au scrutin public à main levée ;
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du Président est prépondérante.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 007-240700302-20260921-C_202609_137-DE

Article 16 DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Un débat d'orientation budgétaire se tiendra ~~doit~~ ~~avoir lieu~~ dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Article 17 PROCES-VERBAUX ET COMPTES RENDUS

Comptes rendus :

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège de la communauté.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Il peut être consulté à tout moment au siège de la communauté.

Il est transmis pour information aux mairies, aux conseil municipaux et communautaires.

Procès-verbaux :

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Au début de chaque séance, le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers municipaux et communautaires.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment au siège de la communauté.

Chapitre 5 FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 18 COMPOSITION DU BUREAU

En application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le bureau de la communauté est composé du Président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres du bureau.

Par délibération ~~n° C-202007-57 en date du 28 juillet 2020~~ N° C-202604-043 du 16 avril 2026 le conseil communautaire a fixé la composition du bureau comme suit :

- Les membres de l'organe exécutif (Président et vice présidents) ;
- ~~10~~ 12 autres membres, chacun représentant une commune non représentée à l'exécutif

Article 19 ATTRIBUTIONS AU BUREAU

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire *(article L. 5211-10 du CGCT)*.

~~- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et accords cadres d'un montant compris entre 40 000 et 200 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs~~

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 007-240700302-20260921-C_202609_137-DE

~~avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;~~

- ~~autoriser les demandes de subventions au profit de la communauté et d'approuver les plans de financement correspondants en conformité avec les autorisations budgétaires ;~~
- ~~procéder, dans les limites des montants votés chaque année par le conseil, à la réalisation des emprunts d'un montant compris entre 200 000 € et 400 000 € destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;~~
- ~~signer les confrats et les conventions, dans tous les domaines et de toute nature, conclus avec des personnes de droit public et/ou de droit privé, ainsi que leur modification et leur résiliation, dans la limite de 10 000 € à 23 000 € ;~~
- ~~contracter des lignes de trésorerie d'un montant de 200 000 € à 400 000 € ;~~
- ~~conclure des protocoles transactionnels destinés à éviter des litiges à survenir ;~~
- ~~modifier l'affectation des propriétés communautaires et décider de l'aliénation et de l'acquisition des biens immobiliers, dans la limite de 100 000 € ;~~
- ~~fixer les montant des locations, locations ventes, dans le cadre des procédures d'aide à l'immobilier d'entreprise ;~~
- ~~acquérir le foncier nécessaire à la réalisation des programmes d'investissement liés aux compétences et à l'exploitation des services communautaires dans la limite de 75 000 € ;~~
- ~~décider des aides aux partenaires associatifs ou assimilés, organisateurs de manifestations culturelles ou sportives ;~~
- ~~décider des subventions aux entreprises dans le cadre des dispositifs conventionnels avec le Conseil Régional AURA ;~~
- ~~admettre en non valeurs les créances irrécouvrables du budget « Déchets ménagers ».~~

- L'article L. 5211-10 du CGCT permet à l'assemblée délibérante de déléguer une partie de ses attributions, à son choix, soit au Président, soit au Bureau. Il est proposé au Conseil Communautaire à déléguer au Bureau les attributions suivantes :

Par délibération ~~n° C-202007-58 en date du 28 juillet 2020~~ n° C-2027-108 du 8 juillet 2026, les délégations données au bureau sont les suivantes :

L'article L. 5211-10 du CGCT permet à l'assemblée délibérante de déléguer une partie de ses attributions, à son choix, soit au Président, soit au Bureau.

Il est proposé au Conseil Communautaire à déléguer au Bureau les attributions suivantes :

- Procéder, dans les limites des crédits budgétaires ouverts :
  - à la réalisation des emprunts et lignes de trésorerie d'un montant compris entre 200 000 € et 400 000 € et destinés au financement des investissements prévus par le budget,
  - aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts,
  - à passer à cet effet les actes nécessaires ;
- A l'exclusion des marchés publics, signer les contrats et les conventions, dans tous les domaines et de toute nature, conclus avec des personnes de droit public et/ou de droit privé, ainsi que leur modification et leur résiliation, dans la limite de 10 000 € à 23 000 €.

  S'agissant des marchés publics et concernant les délégations, se référer à la délibération donnant délégation au Président.
- Conclure des protocoles transactionnels destinés à éviter des litiges à survenir ;

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 007-240700302-20260921-C_202609_137-DE

- Modifier l'affectation des propriétés communautaires et décider de l'aliénation et de l'acquisition des biens immobiliers, dans la limite de 100 000 € ;
- Fixer les montant des locations, locations ventes, dans le cadre des procédures d'aide à l'immobilier d'entreprise ;
- Acquérir le foncier nécessaire à la réalisation des programmes d'investissement liés aux compétences et à l'exploitation des services communautaires dans la limite de 75 000 € ;
- Décider de l'attribution des subventions aux entreprises dans le cadre des dispositifs conventionnels avec le Conseil Régional AURA,
- Admettre en non valeurs les créances irrécouvrables du budget « Déchets ménagers » et SPANC.

Article 20 ORGANISATION DES REUNIONS

Le bureau se réunit chaque fois que le Président le juge utile.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le Président. Elle est adressée aux membres du bureau au moins 5 jours avant la tenue de la réunion.

Article 21 TENUE DES REUNIONS

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Le Président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte-rendu.

Chapitre 6 FONCTIONNEMENT DE L'ORGANE EXECUTIF

Article 22 COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

L'organe exécutif de la communauté, dit « exécutif », est composé du Président et des vices présidents dont le nombre est fixé à ~~8~~ 6 par délibération ~~n° C-202007-54 du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020~~ N° C-202604-041 du 16 avril 2026.

Les attributions confiées par le Président aux vices-présidents sont les suivantes :

~~1er vice-président~~	~~Jean-Marc DEYDIER BASTIDE~~	~~Travaux, bâtiments, SPANC et réseaux~~
~~2ème vice-président~~	~~Francis CHABANE~~	~~Développement économique, vie des entreprises~~
~~3ème vice-présidente~~	~~Pascale MANFREDI~~	~~Enfance, jeunesse, service à la population~~
~~4ème vice-président~~	~~Eric BOISSIN~~	~~Équipement sportifs, vie associative,~~
~~5ème vice-président~~	~~François COULANGE~~	~~Culture, lecture publique, patrimoine~~
~~6ème vice-président~~	~~Luc PARMENTIER~~	~~Tourisme, musée, randonnées~~
~~7ème vice-président~~	~~Philippe GONTIER~~	~~Déchets ménagers, environnement, transition écologique~~
~~8ème vice-président~~	~~Pascal WALDSCHIMDT~~	~~Urbanisme, Développement agricole, Habitat~~

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 007-240700302-20260921-C_202609_137-DE

1er vice-président	Francis CHABANE	En charge du Développement économique, des finances, de l'administration et du personnel
2ème vice-président	Emma TALAGRAND	En charge du Tourisme, de la culture, de la lecture publique et du patrimoine
3ème vice-présidente	Agnès AUDIBERT	En charge des déchets ménagers, de la biodiversité, de l'agriculture et de la mobilité
4ème vice-président	Joël BOISSIN	En charge des bâtiments, des travaux, du SPANC et des randonnées
5ème vice-président	Delphine GOMEZ ABASCAL	En charge de l'enfance, de la jeunesse, du sport et des services à la population
6ème vice-président	Yoann DUMAS	En charge de l'urbanisme

L'organe exécutif se réuni 1 fois par semaine à l'initiative du Président

Article 23 DELEGATIONS AU PRESIDENT

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire *(article L. 5211-10 du CGCT)*.

Par délibération ~~n° C-202007-56 en date du15 juillet 2020~~ N° C-202607-107 du 8 juillet 2026, les délégations données au Président sont les suivantes :

- ~~D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés utilisées par les services publics et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés ;~~
- ~~De procéder à la réalisation des emprunts de montant maximum de 200 000 € destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;~~
- ~~De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de service et des accords-cadres d'un montant maximum de 40 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;~~
- ~~De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 6 ans ;~~
- ~~De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;~~
- ~~Daccepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;~~
- ~~De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;~~
- ~~De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;~~
- ~~De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant de expropriés et de répondre à leurs demandes ;~~
- ~~D'intenter au nom de la CdC, les actions en justice ou de défendre la CdC dans les actions intentées contre elle ;~~

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 007-240700302-20260921-C_202609_137-DE

- ~~De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires ;~~
- ~~De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la CdC préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;~~
- ~~De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € ;~~
- ~~D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la CdC, le droit de préemption ;~~
- ~~Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil, l'attribution de subventions ;~~
- ~~Créer, modifier et dissoudre les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;~~
- ~~Signer les contrats et les conventions, dans tous les domaines et de toute nature, conclus avec des personnes de droit public et/ou de droit privé, ainsi que leur modification et leur résiliation, dans la limite de 10 000 € ;~~
- ~~Mettre en place les tarifs des produits et services des régies ;~~
- ~~Solliciter l'avis de France Domaines (services fiscaux) et de la SAFER ;~~
- ~~Encaisser les remboursements des assurances suites à dommages ;~~
- ~~Passer les actes en la forme administrative ;~~
- ~~Prendre les décisions relatives au remboursement des frais de missions engagés par les agents de la collectivité et les élus hors territoire communautaire ;~~
- ~~Signer les conventions financières et de services qui n'ont pas de caractère fiscal, entre la Communauté et des tiers associatifs ou assimilés ;~~
- ~~Autoriser le recrutement d'emplois saisonniers et de personnels pour accroissement temporaire d'activités en conformité avec les autorisations budgétaires ;~~
- ~~Autoriser le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles, Charger le Président de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil, Prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.~~

En application des articles L 5211-9 à 10 et L 2122-22 du CGCT, considérant que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant **à l'exception** :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- de l'adhésion de l'EPCI à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

Il est proposé au Conseil Communautaire de déléguer au Président les attributions suivantes :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés utilisées par les services publics et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés ;
- Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la collectivité préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 007-240700302-20260921-C_202609_137-DE

- Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la collectivité, le droit de préemption urbain ;
- Solliciter l'avis de France Domaines (services fiscaux) et de la SAFER ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 6 ans ;
- Procéder à la réalisation des emprunts et lignes de trésorerie d'un montant maximum de 200 000 €, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services dans la limite du montant défini à l'article R2122-8 du code de la commande publique (marchés pouvant être passés sans publicité ni mise en concurrence préalable), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Dans le cas d'une opération allotie d'un montant global supérieur au seuil fixé par l'article R2122-8 du code de la commande publique, l'ensemble des lots reste attribué par le Conseil. A l'inverse, si le montant de l'ensemble des lots est inférieur au seuil fixé par l'article R2122-8 cité ci-avant, l'ensemble des lots est attribué par le Président.

- A l'exclusion des marchés publics, signer les contrats et les conventions, dans tous les domaines et de toute nature, conclus avec des personnes de droit public et/ou de droit privé, ainsi que leur modification et leur résiliation, jusqu'à 10 000 € ;
- Accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires ou conduits par des agents de la collectivité dans le cadre de leurs missions ;
- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Intenter au nom de la collectivité, les actions en justice ou de défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle ;
- Créer, modifier et dissoudre les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;
- Encaisser les remboursements des assurances suites à dommages ;
- Autoriser le recrutement d'emplois saisonniers et de personnels pour accroissement temporaire d'activités en conformité avec les autorisations budgétaires ;
- Autoriser le recrutement de personnels contractuels dans les conditions fixées par l'article 332-13 du Code Général de la Fonction Publique, pour remplacer les personnels titulaires ou contractuels temporairement absents ou indisponibles en conformité avec les autorisations budgétaires ;
- Prendre les décisions relatives au remboursement des frais de missions engagés par les agents de la collectivité et les élus hors territoire communautaire ;
- Passer les actes en la forme administrative ;
- Signer les actes notariés, notamment pour l'achat ou la vente de biens immobiliers ou fonciers.

Chapitre 7 ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 007-240700302-20260921-C_202609_137-DE

Article 24 CREATION

Les commissions intercommunales sont créées au regard des compétences exercées par la communauté~~. à savoir :~~

~~Commissions : Finances, Urbanisme, Enfance – Jeunesse, Culture – Lecture publique, Economie, Agriculture, Travaux – bâtiments, Randonnées, Musée, Sports, Transition écologique.~~

Le conseil communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

Article 25 ROLE

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 26 COMPOSITION

Chaque commission comprend des membres désignés au sein du conseil communautaire.

Peuvent siéger au sein de ces commissions des conseillers municipaux des communes membres de la communauté.

Article 27 FONCTIONNEMENT

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un vice-président afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

Chaque commission se réunit lorsque le Président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée aux élus titulaires et suppléants 5 jours avant la tenue de la réunion par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix et sur demande par voie postale au domicile. de chaque membre sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ou s'ils souhaitent la recevoir.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

En application de l'article L.5211-40-1 du CGCT, en cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire.

Les comptes rendus des commissions pourront être envoyés à tout les conseils municipaux et communautaires

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 007-240700302-20260921-C_202609_137-DE

Article 28 ~~ORAGNISATION DES~~ COMMISSIONS OBLIGATOIRES

Le conseil communautaire ~~à mis~~ met en place les commissions obligatoires, suivantes :

Commission Intercommunale des Impôts Directs ~~par délibération n° C-202009-124 en date du 24 septembre 2020~~

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ~~par délibération n° C-202009-123 en date du 24 septembre 2020~~

Si besoin en fonction des seuils des marchés publics : Commssion d'appel d'offres ~~par délibération n° C-202007-62 en date du 28 juillet 2020~~

Conseil d'exploitation des « déchets ménagers » ~~par délibération n° C-202009-122 en date du 24 septembre 2020~~

~~Conseil d'exploitation « SPANC » par délibération n° C-202009-121 en date du 24 septembre 2020~~

Ces commission se dote de leur propre règlement et de fonctionnement.

Article 29 REFERENTS COMMUNAUX

En complément des commisions le conseil communautaire, sur proposition des communes peut acter la désignation de référents communaux thématiques.

Chapitre 8 DIFFUSION ET PARTAGE DE L'INFORMATION AU SEIN DE LA COLLECTIVITE

Article 30 INFORMATION DES ELUS

En application de l'article L. 5211-40-2. du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de la CdC.

Ainsi pour favoriser une meilleure circulation de l'information, les convocations, rapports et comptes rendus des réunions de l'intercommunalité sont adressés par voie électronique à tous les élus des conseils municipaux des communes.

Article 31 RAPPORT D'ACTIVITE

Chaque année au plus tard en septembre, un rapport d'activité est présenté en conseil communautaire pour l'année N-1. Il est transmis aux communes pour information des conseillers municipaux.

Chapitre 9 PACTE DE GOUVERNANCE, CONFERENCE DES MAIRES ET CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 007-240700302-20260921-C_202609_137-DE

Article 32 PACTE DE GOUVERNANCE

En application de l'article L. 5211-11-2.-I. du CGCT, le débat relatif à l'adoption d'un pacte de gouvernance doit être tenu dans les 9 mois qui suive l'installation du conseil communautaire. Le pacte de gouvernance reste une démarche facultative.

Article 33 CONFERENCE DES MAIRES

En application de l'article L. 5211-11-3. du CGCT, la création d'une conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

Cette conférence des maires est présidée par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et comprend les maires des communes membres.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Article 34 CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Le conseil communautaire peut mettre en place par délibération un conseil de développement conforment à l'article L. 5211-10-1 du CGCT.

Chapitre 10 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 MODIFICATION

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande du Président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

Article 36 APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.

Article 37 DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs publics et privés, dans les cadres et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités et des textes régissant ces organismes.

Article 38 OBLIGATION DE FORMATION DES ELUS

Durant le mandat chaque élu local à la droit de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions et délégations selon les modalités définies par le conseil communautaire. Le conseil communautaire doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation dans les trois mois suivant son renouvellement. Il doit aussi déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 007-240700302-20260921-C_202609_137-DE

Le montant des dépenses (incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement), ne peut exéder 20% du montant total des indemnités de fonction allouées aux élus de la communauté. Ces frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire (Artile L 2123-2 du CGCT).

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 007-240700302-20260921-C_202609_137-DE

Chapitre 11 TEXTES SOURCES

Article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

Article L. 2121-9 du CGCT

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 10 du CGCT

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Article L. 2121-11 du CGCT

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article L. 2121-12 du CGCT

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le présent article est également applicable aux communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l' article L. 511-1 du code de l'environnement .

Article L. 2121-19 du CGCT

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 007-240700302-20260921-C_202609_137-DE

fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Article L. 2121-22 du CGCT

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article L2121-27-1 du CGCT

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Article L.5211-1 du CGCT

Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

Pour l'application des dispositions des articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-11, L. 2121-12, L. 2121-19 et L. 2121-22 et L2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Ils sont soumis aux règles applicables aux communes de moins de 3 500 habitants dans le cas contraire.

Article L.5211-40-1 du CGCT

En cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire.

Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues audit article L. 2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine.

Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes."

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 007-240700302-20260921-C_202609_137-DE

Article L. 5211-10-1 du CGCT

Obligation de création : un conseil de développement est institué dans les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants. En dessous de ce seuil, sa création est facultative et relève d'une délibération de l'EPCI.

Composition : il réunit des représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du territoire. Les conseillers communautaires ou métropolitains ne peuvent en être membres. Les fonctions sont exercées à titre gratuit.

Parité et représentativité : la composition est fixée par délibération afin de respecter un écart maximal d'une personne entre les femmes et les hommes et de refléter les différentes classes d'âge de la population du territoire.

Organisation : le conseil de développement s'organise librement, l'EPCI devant assurer les moyens nécessaires à son fonctionnement.

Missions : il est obligatoirement consulté sur :

- *le projet de territoire ;*
- *les documents de prospective et de planification qui en découlent ;*
- *les politiques locales de développement durable ;*
- *depuis 2023, le projet de service express régional métropolitain (SERM) lorsque l'EPCI est autorité organisatrice de la mobilité et concerné par un tel projet. Il peut également être consulté sur toute autre question intéressant le territoire.*

Rapport annuel : il établit un rapport d'activité qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'EPCI.